

Les procédures

En cas de conflit

2. L'aide juridictionnelle

Si vous hésitez à faire valoir vos droits en justice parce que vos ressources financières sont insuffisantes, vous pouvez bénéficier d'une aide juridictionnelle : l'État peut en effet prendre en charge tout ou partie des frais de votre procédure ou transaction (honoraires d'avocat, rémunération d'huissier de justice, frais d'expertise...). Son montant dépend de vos revenus et sera versé aux professionnels de la justice (avocat, huissier de justice...) qui vous assisteront.

Devant quelle juridiction l'aide juridictionnelle est-elle utilisable ?

↳ **Devant toutes les juridictions judiciaires** : tribunal d'instance, tribunal de grande instance, conseil de prud'hommes, tribunal de commerce, cour d'appel, cour de cassation...

Et devant toutes les juridictions administratives : tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'État, Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)... que vous soyez en demande ou en défense.

Cette aide ouvre droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous les auxiliaires de justice nécessaires (avoué, huissier de justice...) de votre choix avant et pendant l'instance. L'aide est accordée aussi bien en matière gracieuse que contentieuse, en demande ou en défense.

Qui peut en bénéficier ?

↳ Les personnes de nationalité française, les citoyens d'un État de l'Union européenne, les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement en France en situation régulière. Toutefois, cette condition de résidence n'est pas exigée notamment pour les mineurs, les témoins assistés, les prévenus, les mis en examen, les accusés, les condamnés ou les parties civiles. Par ailleurs, devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA), le demandeur peut bénéficier de l'aide s'il réside habituellement en France.

Quelles sont les conditions de ressources ?

↳ Vous pouvez bénéficier de l'aide juridictionnelle :

- si vous n'avez pas de ressources ou si vos ressources mensuelles moyennes sont inférieures aux montants indiqués dans le barème de l'aide juridictionnelle (cf barème ci-dessous).
- si vous bénéficiez de l'allocation du fonds national de solidarité (FNS) ou de l'allocation temporaire d'attente (ATA).

Les ressources englobent toutes vos ressources et celles des personnes vivant habituellement avec vous (conjoint, partenaire, enfants mineurs non émancipés...). Il est tenu compte des revenus du travail, de toutes autres ressources (loyers, rentes, retraites, pensions alimentaires...) et de l'ensemble des biens (mobiliers et immobiliers). En revanche, les prestations familiales et certaines prestations sociales n'entrent pas dans le calcul des ressources.

En cas de divergence d'intérêt ou si la procédure oppose entre eux les conjoints ou partenaires ou les personnes vivant habituellement au foyer, il ne sera pas tenu compte de leurs ressources.

Le calcul des ressources

Si, au moment de votre demande, vos ressources n'ont pas changé depuis l'année précédente, les ressources prises en compte seront celles que vous avez déclarées pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Si votre situation financière a changé (à la suite d'un licenciement ou inversement d'une reprise d'activité, d'une séparation ou d'une nouvelle union...), ce sont vos ressources actuelles qui seront prises en compte, à partir du 1^{er} janvier de l'année en cours et jusqu'à la date de votre demande.

↳ BARÈME

Pour les demandes déposées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012, vos ressources mensuelles moyennes en 2011 doivent être :

- inférieures ou égales à 929 € pour obtenir l'aide juridictionnelle totale
- comprises entre 930 € et 1.393 € pour obtenir l'aide juridictionnelle partielle

À ces montants s'ajoutent 167 € pour chacune des deux premières personnes à charge et 106 € par personne, à partir de la troisième personne à charge.



▼ AIDE JURIDICTIONNELLE TOTALE

En cas d'admission à l'aide totale, aucun frais ne vous incombe, à l'exception du droit de plaidoirie de 13 € dû à votre avocat devant certaines juridictions. Cependant, les sommes déjà engagées avant de formuler une demande juridictionnelle ne sont pas remboursées.

▼ AIDE JURIDICTIONNELLE PARTIELLE

L'État prend en charge une partie des frais de justice.

| Ressources mensuelles en euros (2011) | Part prise en charge par l'aide juridictionnelle |
|---------------------------------------|--|
| 930 € à 971 € | 85 % |
| 972 € à 1 024 € | 70 % |
| 1 025 € à 1 098 € | 55 % |
| 1 099 € à 1 182 € | 40 % |
| 1 183 € à 1 288 € | 25 % |
| 1 289 € à 1 393 € | 15 % |

Si les conditions de ressources ne sont pas remplies, l'aide juridictionnelle peut néanmoins être accordée à titre exceptionnel, si la situation du demandeur le justifie (si la situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès).

Si l'aide vous est accordée, vous devez saisir la juridiction dans les 12 mois qui suivent l'acceptation de la demande d'aide pour ne pas en perdre le bénéfice.

L'aide est refusée si l'action paraît irrecevable, sans fondement ou si les conditions de ressources ne sont pas remplies.

Si vous perdez le procès ou si vous êtes condamnés à payer les frais du procès (dépens), vous devez rembourser à l'adversaire les frais qu'il a engagés, à l'exception des honoraires d'avocat (sauf décision contraire du tribunal).

Pour plus d'information :

<http://www.vos-droits.justice.gouv.fr>

Formulaire Cerfa n° 12467*01

Des renseignements peuvent également être obtenus auprès des tribunaux, maisons de justice et du droit, mairies, associations, organismes sociaux, points d'accès au droit, permanences gratuites d'avocats.